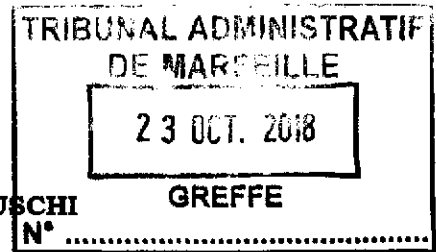


Dossier : n°1709848-3

M. Gérard PERRIER, M. Alain BEITONE, M. Christian BRUSCHI  
C./ Ville de Marseille (délibération du 16/10/17)



**Tribunal administratif de Marseille**  
**Madame la Présidente**  
**EV**

Marseille, le 23 octobre 2018

Madame la présidente,

Nous avons introduit un recours pour excès de pouvoir contre la délibération du conseil municipal de Marseille du 17/10/17 approuvant le principe du recours à un accord-cadre de marchés de partenariat et à des marchés de partenariat subséquents dans le cadre du Plan Ecoles.

Le tribunal l'a reçu le 13 décembre 2017 et enregistrée sous le n°1709848-3.

Nous indiquions, au moment du dépôt de notre requête, que cette affaire est suffisamment importante pour justifier un traitement rapide.

A cet égard, nous soulignons que la délibération attaquée est susceptible de produire très vite des effets sur les finances de la ville. Elle prévoit la commande d'études auprès des sociétés intéressées. Or, ces études seront rémunérées. On peut estimer leur cout à plusieurs centaines de milliers d'euros. Dans l'hypothèse, probable, où la délibération serait reconnue comme étant illégale du fait de l'impossibilité de procéder par contrat de partenariat, ces sommes auront été dépensées en pure perte par la ville.

Aujourd'hui, on peut estimer que les premiers contrats subséquents devraient être conclus vers le mois de juin 2019. Dans ces conditions, et compte tenu des règles appliquées par le juge administratif, il est très souhaitable que cette affaire soit enrôlée dans des délais assez brefs, et ce, à tout le moins, pour deux raisons.

La première est d'éviter que la commune ne s'engage dans des contrats qui deviendraient incompatibles avec la décision à venir que vous serez amenés à prendre. L'enjeu financier est très clair.

La seconde, qui concerne le droit au recours, consiste à observer que le juge pourrait être amené à valider une procédure en raison de l'état d'avancement de la procédure, en dépit des illégalités qu'il serait amené à constater. Si le seul écoulement du temps conduisait à un tel effet, la question de la méconnaissance du droit à un procès équitable, protégé comme il est inutile de le rappeler par l'article 6 la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, serait évidemment posée.

Or, nous constatons que depuis l'introduction du recours, et alors que le tribunal a donné un délai de 2 mois à la commune pour répliquer, cette dernière n'a pas encore produit. Son délai est donc expiré depuis plus de 6 mois. On pouvait s'y attendre, et nous vous avons alertés sur cette possibilité, qui consiste pour la commune à jouer la montre, qui lui est favorable, pour la raison invoquée plus haut, à savoir les règles du contentieux contractuels imposées par le juge administratif depuis une dizaine d'année.

Il revient donc au tribunal d'imposer à la commune, aujourd'hui, de répondre afin que cette affaire puisse être rapidement jugée.

L'urgence en la matière relève du constat d'évidence. Nous observons également que deux autres demandes de même nature ont été engagées, notamment par l'ordre régional des architectes.

Plusieurs outils sont à la disposition du juge en la matière, calendrier d'instruction, clôture de l'instruction, mise en demeure de produire.

Les signataires sollicitent donc la mise en œuvre d'un calendrier d'instruction comme le prévoit l'article R 611-11-1 du code de justice administrative et la possibilité d'une clôture immédiate de l'instruction dans un délai rapproché.

A vrai dire, l'absence de réponse de la commune révèle son embarras en la matière. Nous observons aussi que le tribunal, après clôture, pourra juger, même en l'absence de réponse de la commune, qui n'est jamais obligée de défendre à l'instance.

Quoi qu'il en soit, nous rappelons que l'enjeu de cette affaire exige une réponse rapide du juge administratif. Des montants colossaux sont en cause, à savoir une somme de plus d'un milliard d'euros. Des procédures complexes vont être mises en œuvre, des contrats conclus, des entreprises mobilisées ; sans compter l'appel au contribuable local, et le prévisible naufrage à venir de cette procédure, et les non moins prévisibles scandales subséquents.

L'ensemble de ces considérations nous conduisent donc à vous demander, au-delà de la sollicitation de la réponse de la commune, à décider d'un enrôlement dans des délais les plus rapides possibles.

Vous remerciant de l'attention que vous réserverez au présent courrier, veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de toute notre considération

